

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 12 avril 2022 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par M. le maire David Gomes

Sont présents :

Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Krystelle Walsh, responsable des communications

Vingt-sept (27) personnes sont présentes dans la salle.

Afin de promouvoir les organismes reconnus par la Municipalité, ceux-ci bénéficient, tour à tour, d'une vitrine en début des séances ordinaires du conseil municipal afin de présenter leur mission et leurs activités. Lors de la présente séance, le Petit Café de Cantley, représentée par Mme Chantal Cholette, présidente donne un bref aperçu de sa mission, du chemin parcouru en 2021 et présente les trois (3) distinctions reçues sans oublier l'apport des bénévoles au sein de l'organisme.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 AVRIL 2022**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2022
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Dépôt de la résolution numéro 2022-MC-101 adoptée au conseil municipal le 8 mars 2022 - Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel - 47, rue des Poiriers - Lot 3 285 525 - Dossier 2022-20001
 - 5.2 Dépôt des commentaires et recommandations de la Commission municipale du Québec (CMQ) portant sur le soutien financier à l'entretien des chemins privés
 - 5.3 Dépôt du rapport d'audit de la Commission municipale du Québec (CMQ) - Audit de performance portant sur la gestion du déneigement
 - 5.4 Attestation de propriété et confirmation de l'identification de l'espace utilisée par le Petit Café de Cantley au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley

Le 12 avril 2022

5.5 Résolution d'appui et cession du terrain du lot (confidentiel) à la Maison d'Ingrid dans le cadre de son projet de construction d'une maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants à Cantley

6. GREFFE

6.1 Adoption du Règlement numéro 680-22 abrogeant le Règlement numéro 603-20 constituant le comité consultatif de l'administration (CCA)

6.2 Adoption du Règlement numéro 681-22 abrogeant le Règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDE)

6.3 Adoption du Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ)

6.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 684-22 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Autorisation de procéder à l'embauche de Mme Marie-Pier Létourneau à titre de responsable aux opérations des loisirs et de la culture - 19 avril au 31 décembre 2022

7.2 Démission de l'employé # 1521

7.3 Dépôt - Tableau des embauches et mouvement de main-d'oeuvre

8. FINANCES

8.1 Adoption des comptes payés au 30 mars 2022

8.2 Adoption des comptes à payer au 31 mars 2022

8.3 Adoption du Règlement numéro 675-22 décrétant une dépense et un emprunt de 443 000 \$ pour l'acquisition d'une unité de secours destinée au Service des incendies et des premiers répondants

8.4 Concordance et courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 303 000 \$ qui sera réalisé le 25 avril 2022

8.5 Adjudication du financement du règlement d'emprunt 650-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 303 700 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Hogan (entre la route 307 et la rue Hélie

8.6 Amendement à la résolution numéro 2021-MC-088 relativement à l'adjudication d'un contrat pour le traçage des lignes de rues - Contrat no 2021-19

8.7 Amendement à la résolution numéro 2021-MC-179 relativement à l'adjudication d'un contrat pour les travaux de scellement de fissures 2021 - Contrat no 2021-28

Le 12 avril 2022

8.8 Résolution déposée par M. Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2) pour soutenir financièrement les résidents connectés au réseau sanitaire du Bassin Lafortune

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Adjudication d'un contrat pour la réfection de la montée Saint-Amour (Phase 1) - Contrat no 2022-21

9.2 Adjudication d'un contrat pour la fourniture et l'application d'abat-poussière (Chlorure de calcium liquide) pour les années 2022, 2023 et 2024 - Contrat no 2022-29

9.3 Pour décréter l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots ou parties de lots pour la montée Saint-Amour - Phase II

9.4 Résolution approuvant la demande de subvention au programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités pour le programme de gestion des actifs municipaux/bâtiments

9.5 Adoption de la Politique encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley - TP-2022-005

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

10.1 Ajout d'un organisme à l'officialisation de reconnaissance des organismes sans but lucratif par la Municipalité de Cantley - La Source des Jeunes

10.2 Adhésion au projet Voisins solidaires du programme Espace Muni

10.3 Entente entre la Municipalité de Cantley et le directeur général des élections provinciales du Québec pour la location de salles au centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Période du 15 août au 15 octobre 2022

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Construction d'habitations multifamiliales (22 bâtiments résidentiels de 12 logements) - Parties des lots 2 621 388 et 3 688 967 - Dossier 2022-20016

11.2 Adoption du Règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05

11.3 Adoption du Règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H

11.4 Avis de motion - Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Cantley

11.5 Adoption du projet de Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Cantley

Le 12 avril 2022

- 11.6 Nomination des membres élus au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 11.7 Demande d'aide financière pour un projet collectif d'étude visant à évaluer la faisabilité d'un regroupement intermunicipal pour la gestion des matières résiduelles (GMR) - Volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR)
- 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 13. **COMMUNICATIONS**
- 14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 14.1 Autorisation d'établir le service de premiers répondants de la Municipalité de Cantley au niveau 3 obligatoire
- 15. **CORRESPONDANCE**
- 16. **DIVERS**
 - 16.1 Nomination de Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (#1) à titre de membre de soutien auprès du Cercle d'autosuffisance de Cantley
 - 16.2 Proclamation de la semaine nationale de la santé mentale du 2 au 8 mai 2022 sous le thème empathie
- 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- 19. **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

La séance débute à 19 h 04.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire fait le tour des questions et au fur et à mesure des réponses sont formulées par la direction générale et les élus municipaux.

M. Joël Beaulieu - Parcs Ginns

M. Pierre Nantel - Soutien financier des chemins privés

Décision des élus municipaux - Demande une rencontre avec les associations pour trouver des solutions alternatives

M. Jean-Marc Lemoyne - Asphaltage sur Laviolette

Décision du conseil quant à la reprise des travaux par la Municipalité

M. Denis Durand - Bassin Lafortune

Dépôt à 19 h 19 d'une pétition (manque les lignes 70 à 85). M. Durand confirme qu'il a sauté une feuille.

Dépôt à 19 h 20 à tous les élus - Lettre

Le 12 avril 2022

Point 3. 2022-MC-116 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 AVRIL 2022

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 avril 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2022-MC-117 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS 2022

IL EST

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1 DÉPÔT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-MC-101 ADOPTÉE AU CONSEIL MUNICIPAL LE 8 MARS 2022 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL - 47, RUE DES POIRIERS - LOT 3 285 525 - DOSSIER 2022-20001

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20001) fut déposée pour la propriété située au 47, rue des Poiriers, lot 3 285 525, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de :

- réduire la marge de recul latérale gauche du bâtiment principal de 8 mètres à 4 mètres du côté de l'agrandissement (article 6.2.2);
- réduire l'écran végétal gauche de 6 mètres à 3,5 mètres de largeur vis-à-vis l'agrandissement projeté (article 12.2.2);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, notamment puisque la topographie du terrain, le puits existant et l'installation septique existante restreignent l'agrandissement projeté à être implanté dans la cour latérale gauche de la résidence;

Le 12 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque le caractère champêtre des lieux et l'intimité des propriétés adjacentes sont maintenus, et ce, malgré la réduction de l'écran végétal;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 16 février 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété du 47, rue des Poiriers sur le lot 3 285 525, afin de :

- réduire la marge de recul latérale gauche du bâtiment principal de 8 mètres à 4 mètres du côté de l'agrandissement;
- réduire l'écran végétal gauche de 6 mètres à 3,5 mètres de largeur vis-à-vis l'agrandissement projeté;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure soit conditionnelle à ce qu'un plan de plantation pour la restauration de l'écran végétal soit déposé pour l'émission du permis d'agrandissement. Les arbres devant être abattus pour l'agrandissement devront être compensés dans un ratio de 2:1 principalement par une plantation de conifères afin de restaurer l'écran végétal gauche, et ce, conformément à l'article 12.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05;

QUE toute condition exigée à l'acceptation de la demande de dérogation mineure devra être terminée dans la période de validité du permis émis pour les travaux effectuer.

Adoptée à l'unanimité

Droit de veto exercé par M. David Gomes, le 16 mars 2022 à 19 h 25

Retrait de veto exercé par M. David Gomes, le 25 mars 2022 à 10 h 53

Point 5.2

DÉPÔT DES COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) PORTANT SUR LE SOUTIEN FINANCIER À L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS

Dépôt des commentaires et recommandations portant sur le soutien financier à l'entretien des chemins privés, transmis par la Commission municipale du Québec (CMQ), plus précisément, le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes conformément à l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAROP), le 22 mars 2022.

Le 12 avril 2022

À la demande de la Commission municipale du Québec (CMQ), M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, procède à la lecture de la lettre datée du 22 mars 2022 ainsi que de la lettre adressée à la Commission par celui-ci, le 8 février 2022.

Point 5.3 **DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) - AUDIT DE PERFORMANCE PORTANT SUR LA GESTION DU DÉNEIGEMENT**

Dépôt du rapport d'audit de la Commission municipale du Québec (CMQ) portant sur la gestion du déneigement, en vertu de l'article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale (CMQ), plus précisément de la Vice-présidence à la vérification, en vertu de l'article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale, le 28 mars 2022.

Point 5.4 2022-MC-118 **ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ ET CONFIRMATION DE L'IDENTIFICATION DE L'ESPACE UTILISÉE PAR LE PETIT CAFÉ DE CANTLEY AU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) SITUÉ AU 6, IMPASSE DES ÉTOILES À CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-233 adoptée le 11 juin 2019, le conseil autorisait la signature d'une entente entre le Petit Café de Cantley et la Municipalité de Cantley pour l'utilisation d'un local au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2021, les administrateurs du Petit café de Cantley se sont procurés un nouvel ameublement comprenant entre autres :

- Six (6) causeuses deux (2) places
- Trois (3) tables à café
- Trois (3) paravents
- Une (1) tablette d'environ 10,5 mètres de longueur
- Quinze (15) tabourets

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de confirmer que le Petit Café de Cantley est le propriétaire unique de ce nouvel ameublement;

CONSIDÉRANT la proposition formulée par le Petit Café de Cantley de nommer l'espace occupé par ce nouvel aménagement « Le salon Desjardins »;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil atteste que le Petit Café de Cantley est l'unique propriétaire de l'ameublement acquis en juin 2021;

QUE le conseil confirme l'identification « Le Salon Desjardins » de l'espace utilisée par le Petit café de Cantley au centre communautaire de Cantley situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 avril 2022

Point 5.5 2022-MC-119 RÉSOLUTION D'APPUI ET CESSION DU TERRAIN (CONFIDENTIEL) À LA MAISON D'INGRID DANS LE CADRE DE SON PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'AIDE ET D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET LEURS ENFANTS À CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Maison d'Ingrid, organisme à but non lucratif ayant pour but d'offrir de l'aide et de l'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants de la région de l'Outaouais, a signifié son intérêt à établir une maison à Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley détient un terrain situé à un endroit stratégique pour la desserte des citoyens de la région et à proximité des services requis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire appuyer le projet en permettant l'usage du terrain, lot (confidentiel), par l'organisme Maison d'Ingrid pour la construction de son immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme désire procéder à la construction de son bâtiment sur un horizon de deux (2) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appuie le projet de l'organisme Maison d'Ingrid en lui permettant d'utiliser, le lot (confidentiel), pour la construction d'une maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants à Cantley au bénéfice de la population de l'Outaouais;

QUE le conseil mandate la direction générale pour entreprendre les actions nécessaires et recommander les options juridiques qu'elle juge les plus appropriées en appui à la réalisation du projet en considérant que le présent engagement est exclusif à l'organisme, est non transférable, est valable pour une période n'excédant pas deux (2) ans pour la construction de ladite maison;

QUE le conseil autorise M. David Gomes, maire, et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, les documents pertinents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1 2022-MC-120 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 603-20 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF DE L'ADMINISTRATION (CCA)

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2022-MC-072 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 680-22 abrogeant le Règlement numéro 603-20 constituant le comité consultatif de l'administration (CCA), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Le 12 avril 2022

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 680-22 abrogeant le Règlement numéro 603-20 constituant le comité consultatif de l'administration (CCA).

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 603-20
CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF DE L'ADMINISTRATION (CCA)**

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 603-20 constituant le comité consultatif de l'administration (CCA).

ARTICLE 2

Cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif et les actions prises en vertu de ce règlement demeurent effectives tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.2

2022-MC-121

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22 ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 509-16 CONSTITUANT LE COMITÉ-
CONSEIL SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CCDÉ)**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2022-MC-073 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 681-22 abrogeant le Règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 681-22 abrogeant le Règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ).

Adoptée à l'unanimité

Le 12 avril 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 509-16
CONSTITUANT LE COMITÉ-CONSEIL SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
(CCDÉ)**

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ).

ARTICLE 2

Cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif et les actions prises en vertu de ce règlement demeurent effectives tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.3

2022-MC-122

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 682-22 CONSTITUANT
LE COMITÉ CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET
DES ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2022-MC-074 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ).

Adoptée à l'unanimité

Le 12 avril 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 682-22 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) est constitué conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*. Les compétences qui lui sont attribuées concernent principalement le loisir, la culture et les événements les espaces verts et le sport.

1.2 DÉFINITION

Espaces de pratique du loisir : On entend par espaces de pratique du loisir, les parcs et espaces verts, les terrains et patinoires, les salles culturelles et communautaires, les sites d'activités aquatiques, etc.

CHAPITRE II
POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

- 1- Le CCLCÉ est chargé d'étudier, de faire des recherches et de formuler des avis et des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil municipal en ce qui concerne le loisir, notamment l'ensemble des activités de loisirs, les espaces de pratique du loisir, le développement social, l'implication citoyenne et communautaire, les infrastructures et l'équipement de loisirs.
- 2- Les avis et recommandations du CCLCÉ concernant le loisir couvrent : la gestion, l'organisation et l'offre de service au citoyen; la planification, le développement et la prospective; l'implication du citoyen dans l'offre de service; la gestion et le développement des infrastructures et lieux de pratique et; l'accompagnement réglementaire des initiatives et des pratiques du milieu.
- 3- Les avis et recommandations du CCLCÉ concernant les infrastructures et équipement de loisirs couvrent : les activités d'entretien et d'aménagement des parcs et espaces verts, des patinoires, des salles culturelles et communautaires, ainsi que les activités des sites aquatiques et de tout autre site identifié aux fins des activités municipales.
- 4- De façon subalterne aux dossiers qui lui sont confiés par le conseil municipal, le CCLCÉ peut, de sa propre initiative, soulever des questions qu'il estime avoir une incidence directe ou indirecte, réelle ou potentielle, sur la gestion municipale des loisirs, de la culture et des parcs par la Municipalité.

Le 12 avril 2022

- 5- Dans le but d'encourager l'implication citoyenne et communautaire, le CCLCÉ valorise le partenariat avec la citoyenneté active, c'est-à-dire la prise en charge, par la communauté, de ses propres préoccupations et projets. Pour cela, le CCLCÉ promeut à Cantley la concertation et le réseautage; l'accès à l'information; le sentiment d'appartenance à une communauté et; l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la municipalité.

2.2 POUVOIRS SPÉCIFIQUES

Outre les pouvoirs généraux conférés et spécifiés, le CCLCÉ peut :

- 1- Consulter, après autorisation des membres du conseil municipal, un professionnel dans un domaine relié à son mandat;
- 2- Former, au besoin, des comités ad hoc composés de membres du CCLCÉ et, lorsque nécessaire, de personnes de l'extérieur, et ce, dans le but d'étudier certaines questions spécifiques afin d'en faire part au CCLCÉ;
- 3- Requérir, auprès des personnes-ressources du CCLCÉ identifiées au présent règlement, toute l'information nécessaire pour la bonne conduite des travaux du CCLCÉ;

2.3 RAPPORTS ÉCRITS

- 1- Les études, recommandations et avis du CCLCÉ sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire du CCLCÉ. Les comptes rendus des réunions du CCLCÉ peuvent faire office de rapports écrits.
- 2- Sur toutes questions relevant de la compétence du CCLCÉ, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le CCLCÉ en lui demandant de fournir un rapport.

CHAPITRE III MEMBRES DU COMITÉ

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le CCLCÉ est composé de sept membres ayant droit de vote, soit :

- Un élu de la Municipalité de Cantley et;
- Six citoyens de la municipalité de Cantley.

3.2 NOMINATION DES MEMBRES

Sauf pour le maire, lequel fait partie d'office de tous les comités, les membres du CCLCÉ sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution.

3.3 PERSONNES-RESSOURCES

De façon permanente, le conseil municipal adjoint au CCLCÉ la personne-ressource suivante, laquelle n'a aucun droit de vote :

- Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité;

Celles-ci ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations du CCLCÉ, mais n'ont pas droit de vote.

Le 12 avril 2022

Le CCLCÉ peut, suite à une autorisation du conseil municipal, s'adjoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

3.4 MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil.

Le conseil peut mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre du CCLCÉ.

Toutefois, le mandat d'un élu prend nécessairement fin au moment où il cesse d'être membre du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.5 OFFICIERS DU COMITÉ

Le président du CCLCÉ est nommé par résolution du conseil municipal parmi les élus membres du CCLCÉ. Il a, à sa charge, la présentation des recommandations du CCLCÉ aux membres du conseil municipal.

Le directeur général et secrétaire-trésorier assigne une personne-ressource afin d'agir comme secrétaire, convoquer les réunions du CCLCÉ, préparer les ordres du jour, rédiger les comptes rendus des séances du CCLCÉ après chaque assemblée et s'occuper de la correspondance écrite.

3.6 RÈGLES DE CONDUITE DES MEMBRES

Les membres du CCLCÉ sont tenus d'agir en conformité avec les valeurs suivantes établies au Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Cantley : l'intégrité; la loyauté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public; le respect et la civilité envers les employés, les élus de la municipalité et les citoyens; la recherche de l'équité et; l'honneur rattaché aux fonctions de membres de comité.

De plus, un membre ne doit pas divulguer ou permettre que soit divulguée, de quelque façon que ce soit, une information confidentielle dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE IV MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

4.1 TYPES DE SÉANCES

Les séances peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les séances ordinaires comportent tous les points habituels d'un ordre du jour. Les séances extraordinaires ne peuvent comporter que les points pour lesquels elles ont été expressément convoquées. Toutefois, les personnes habilitées à convoquer une séance peuvent ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire si tous les membres y consentent à l'unanimité.

Le 12 avril 2022

4.2 TENUE DES SÉANCES

Le CCLCÉ établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel de ses séances ordinaires en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances.

Les séances du CCLCÉ sont tenues à huis clos, à moins que le conseil municipal en décide autrement.

4.3 CONVOCATION À UNE SÉANCE

Le président ou la personne-ressource désignée en son nom ont le pouvoir de convoquer les membres à une séance ordinaire ou extraordinaire du CCLCÉ. La personne habilitée à convoquer a également le pouvoir d'annuler une convocation.

Dans le cas d'une séance ordinaire, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres du CCLCÉ par un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la tenue de la séance.

Les membres du CCLCÉ peuvent, lorsqu'il y a urgence, être convoqués, par un avis écrit, à une séance extraordinaire. Dans ce cas, pour que la séance puisse avoir lieu, le président doit s'assurer que tous les membres ont reçu l'avis de convocation. Les membres présents à la séance extraordinaire sont réputés l'avoir reçu.

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. Il doit également être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

4.4 CONSTATATION DU QUORUM

Pour que la séance puisse se tenir valablement, le président doit constater qu'il y a quorum.

Le quorum est fixé à la majorité des membres ayant droit de vote, incluant au minimum un élu et un membre citoyen.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent se retirer suite à un délai d'attente de 20 minutes suivant l'heure de la convocation. Dans ce cas, la séance peut être reportée à une date où l'on estime pouvoir atteindre le quorum. Une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres, sans toutefois que le délai prévu à l'article 4.3 soit applicable. Le président peut aussi reporter les points prévus à l'ordre du jour à la prochaine séance ordinaire du CCLCÉ.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le président constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut remettre la séance ou mettre fin à celle-ci. S'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le président peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

L'absence de quorum rend invalides les décisions ou recommandations du CCLCÉ.

4.5 UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Le président peut permettre, au besoin, la participation à une séance ordinaire ou extraordinaire par moyens technologiques, soit par vidéoconférence, audioconférence ou tout autre moyen technologique accepté par le CCLCÉ.

Le 12 avril 2022

Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer instantanément entre elles.

L'utilisation du courrier électronique est acceptée pour les communications, les suivis des séances et les avis requis par le présent règlement.

4.6 DÉCISIONS PAR VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Le vote se déroule à main levée, à moins que l'assemblée n'ait adopté un mode différent.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rejetée.

Sur décision du président, les membres du CCLCÉ peuvent se prononcer par vote sur un sujet donné qui ne saurait attendre la tenue de la prochaine séance ordinaire. Dans cette situation, le processus de vote se fait par l'envoi d'un courrier électronique destiné à l'ensemble des membres, dans lequel sont exposés les détails nécessaires de la proposition sur laquelle les membres ayant droit de vote sont appelés à se prononcer. Le courrier électronique doit aussi faire état de la date et l'heure butoirs de la transmission des réponses en s'assurant d'allouer un délai minimal de 48 heures.

4.7 RÉMUNÉRATION ET JETONS DE PRÉSENCE

Une rémunération est versée à l'élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus.

Les autres membres du CCLCÉ ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

4.8 COMPTES RENDUS

Le secrétaire du CCLCÉ conserve les comptes rendus et les documents officiels du CCLCÉ. Il doit faire parvenir au conseil municipal, pour approbation, le compte rendu et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La Municipalité demeure propriétaire desdits comptes rendus et de tous les documents officiels du CCLCÉ.

CHAPITRE V **DISPOSITION FINALE**

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 12 avril 2022

Point 6.4

2022-MC-123

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 684-22 CONSTITUANT LA
COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (no° 1), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 684-22 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 684-22 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 684-22 CONSTITUANT
LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La commission jeunesse (la Commission) est constituée conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*. Cette Commission consultative a pour fonction de servir de lieu de réflexion et d'analyse sur des enjeux d'intérêts pour les citoyens et principalement des jeunes citoyens de la Municipalité de Cantley.

Elle a comme mandat d'inclure les jeunes dans la réflexion, l'identification des enjeux et des orientations, le développement et l'évaluation de ce qui touche la jeunesse et ses intérêts ainsi que de mettre les jeunes en relation avec, entre autres, les divers acteurs du milieu municipal, communautaire, scolaire et corporatif dans une perspective de développement durable pour la jeunesse et de faire part de ses analyses au conseil.

La création de la commission jeunesse émane de la volonté politique du conseil de voir les jeunes mettre sur pieds des projets exaltants qui encourage la persévérance scolaire, améliore la qualité de vie, l'environnement, le transport, la sécurité et autres. D'encourager la participation active des jeunes aux activités de loisirs, de sports et à la vie culturelle et politique de la Municipalité. Et de permettre aux jeunes d'amener de nouveaux points de vue aux problématiques de la société et de pouvoir faire une différence au niveau de leur Municipalité.

**CHAPITRE II
POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION**

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

- 1- La Commission pourra soumettre des rapports de ses analyses et réflexions, pouvant inclure des recommandations au conseil municipal, relativement aux travaux réalisés à la demande du conseil et touchant les enjeux établis par ce dernier.

Le 12 avril 2022

- 2- La Commission dépose au conseil, suite à ses deux premières rencontres, une liste d'enjeux sur lesquels elle aimerait se pencher et un plan de travail général sur deux ans. Le conseil décide de l'opportunité ou non d'accepter, de modifier ou de demander un nouveau plan de travail ou liste d'enjeux intégrant ses priorités relativement aux travaux de la Commission.

2.2 POUVOIRS SPÉCIFIQUES

Outre les pouvoirs généraux conférés et spécifiés, la Commission peut :

- 1- Tenir des consultations publiques;
- 2- Consulter, après autorisation des membres du conseil municipal, un professionnel dans un domaine relié à son mandat;
- 3- Requérir, auprès des personnes-ressources de la Commission identifiées au présent règlement, toute l'information nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux;

2.3 RAPPORTS ÉCRITS

- 3- Les études, recommandations et avis de la Commission sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures des co-présidents et du secrétaire de la Commission. Les comptes rendus des réunions de la Commission peuvent faire office de rapports écrits.
- 4- Sur toutes questions relevant de la compétence de la Commission, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter la Commission en lui demandant de fournir un rapport.

CHAPITRE III

MEMBRES DE LA COMMISSION JEUNESSE

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée d'un maximum de sept (7) membres ayant droit de vote, soit :

- Un élu de la Municipalité de Cantley et;
- Six (6) jeunes de la Municipalité de Cantley âgés entre 11 et 17 ans.

3.2 NOMINATION DES MEMBRES

Sauf pour le maire, lequel fait partie d'office de tous les comités, les membres de la Commission sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution.

3.3 PERSONNES-RESSOURCES

De façon permanente, le conseil municipal adjoint à la Commission les personnes-ressources suivantes, lesquelles n'ont aucun droit de vote :

- Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité et toute personne désignée par lui pour agir à titre de secrétaire de la Commission;

Celles-ci ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations de la Commission, mais n'ont pas droit de vote.

Le 12 avril 2022

La Commission peut, suite à une autorisation du conseil municipal, s'adjoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

3.4 MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil.

Le conseil peut mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre de la Commission.

Toutefois, le mandat d'un élu prend nécessairement fin au moment où il cesse d'être membre du conseil. Il en est de même pour le mandat d'un membre jeune qui atteint l'âge de 18 ans.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.5 OFFICIERS DE LA COMMISSION

Les coprésidents de la Commission sont nommés par résolution du conseil municipal. L'un des coprésidents est le membre élu du conseil. L'autre nomination est parmi l'un des membres jeunes citoyens et est la confirmation du choix des membres du comité résultant d'un vote caché, administré par le directeur général et secrétaire-trésorier ou le secrétaire de la Commission, lors de la première rencontre annuelle de la Commission. Le mandat de la coprésidence jeune est pour une durée d'une année. Les coprésidents ont, à leur charge, la présentation des recommandations de la Commission aux membres du conseil municipal.

Le conseil peut nommer un membre élu substitut.

Le directeur général et secrétaire-trésorier assigne une personne-ressource afin d'agir comme secrétaire, convoquer les réunions de la Commission, préparer les ordres du jour, rédiger les comptes rendus des séances de la Commission après chaque assemblée et s'occuper de la correspondance écrite.

3.6 RÈGLES DE CONDUITE DES MEMBRES

Les membres de la Commission sont tenus d'agir en conformité avec les valeurs suivantes établies au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley* : l'intégrité, la loyauté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect et la civilité envers les employés, les élus de la Municipalité et les citoyens, la recherche de l'équité et, l'honneur rattaché aux fonctions de membres de la Commission.

De plus, un membre ne doit pas divulguer ou permettre que soit divulguée, de quelque façon que ce soit, une information confidentielle dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Le 12 avril 2022

CHAPITRE IV

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

4.1 TYPES DE SÉANCES

Les séances peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les séances ordinaires comportent tous les points habituels d'un ordre du jour. Les séances extraordinaires ne peuvent comporter que les points pour lesquels elles ont été expressément convoquées. Toutefois, les personnes habilitées à convoquer une séance peuvent ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire si tous les membres y consentent à l'unanimité.

4.2 TENUE DES SÉANCES

La Commission établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel de ses séances ordinaires en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances, soit trois (3) à quatre (4) réunions par année.

Les séances de la Commission se tiennent à huis clos, à moins que le conseil municipal en décide autrement.

Le coprésident jeune aura la charge d'animer et de présider les rencontres de la Commission. Le coprésident élu pourra coanimer les rencontres et donner son avis sur des décisions quant à la procédure et le déroulement de la rencontre. Il est attendu des coprésidents qu'ils assument les responsabilités énumérées au tableau joint au présent règlement comme annexe « A ».

4.3 CONVOCATION À UNE SÉANCE

Les coprésidents ou la personne-ressource désignée en leurs noms ont le pouvoir de convoquer les membres à une séance ordinaire ou extraordinaire de la Commission. La personne habilitée à convoquer a également le pouvoir d'annuler une convocation.

Dans le cas d'une séance ordinaire, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres de la Commission par un avis écrit expédié au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

Les membres de la Commission peuvent, lorsqu'il y a urgence, être convoqués, par un avis écrit, à une séance extraordinaire. Dans ce cas, pour que la séance puisse avoir lieu, le président doit s'assurer que tous les membres ont reçu l'avis de convocation. Les membres présents à la séance extraordinaire sont réputés l'avoir reçu.

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. Il doit également être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

4.4 CONSTATATION DU QUORUM

Pour que la séance puisse se tenir valablement, les coprésidents doivent constater qu'il y a quorum.

Le quorum est fixé à la majorité des membres jeunes et un membre élu.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents

Le 12 avril 2022

peuvent se retirer suite à un délai d'attente de 20 minutes suivant l'heure de la convocation. Dans ce cas, la séance peut être reportée à une date où l'on estime pouvoir atteindre le quorum. Une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres, sans toutefois que le délai prévu à l'article 4.3 soit applicable. Les coprésidents peuvent aussi reporter les points prévus à l'ordre du jour à la prochaine séance ordinaire de la Commission.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le coprésident en charge de mener la rencontre constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut remettre la séance ou mettre fin à celle-ci. S'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le coprésident peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

L'absence de quorum rend invalides les décisions ou recommandations de la Commission.

4.5 UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Les coprésidents peuvent permettre, au besoin, la participation à une séance ordinaire ou extraordinaire par moyens technologiques, soit par vidéoconférence, audioconférence ou tout autre moyen technologique accepté par la Commission.

Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer instantanément entre elles.

L'utilisation du courrier électronique est acceptée pour les communications, les suivis des séances et les avis requis par le présent règlement.

4.6 DÉCISIONS PAR VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Le vote se déroule à main levée, à moins que l'assemblée n'ait adopté un mode différent.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rejetée.

Sur décision des coprésidents, les membres de la Commission peuvent se prononcer par vote sur un sujet donné qui ne saurait attendre la tenue de la prochaine séance ordinaire. Dans cette situation, le processus de vote se fait par l'envoi d'un courrier électronique destiné à l'ensemble des membres, dans lequel sont exposés les détails nécessaires de la proposition sur laquelle les membres ayant droit de vote sont appelés à se prononcer. Le courrier électronique doit aussi faire état de la date et l'heure butoir de la transmission des réponses en s'assurant d'allouer un délai minimal de 48 heures.

4.7 RÉMUNÉRATION ET JETONS DE PRÉSENCE

Une rémunération est versée à l'élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus.

Les autres membres de la Commission ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

4.8 COMPTES RENDUS

Le 12 avril 2022

Le secrétaire de la Commission conserve les comptes rendus et les documents officiels de la Commission. Il doit faire parvenir au conseil municipal, pour approbation, le compte rendu et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La Municipalité demeure propriétaire desdits comptes rendus et de tous les documents officiels de la Commission.

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A
RÈGLEMENT NUMÉRO 684-22
RESPONSABILITÉS DES COPRÉSIDENTS

Coprésident Membre du conseil municipal	Coprésident Jeune
<ul style="list-style-type: none">- Coprésider et animer les travaux de la Commission;- Assurer la préparation et la continuité des travaux en coopération avec les services administratifs concernés;- Œuvrer pour faciliter la cohésion et la concertation;- S'assurer que les travaux intègrent l'esprit du plan stratégique de la Municipalité et qu'ils contribuent à faire progresser l'atteinte des résultats visés;- Décider de toute question relative à la conduite des membres en Commission;- Décider si un membre discute sur le sujet ou est hors d'ordre;- Désigner les membres qui ont le droit de parole;- Appliquer les règles de procédure;- Travailler avec ses pairs à faire valoir l'appareil municipal, la démocratie, l'importance de la participation citoyenne et la vitalité communautaire et municipale auprès des membres jeunes;- Faire valoir certaines positions pouvant être adoptées par la Municipalité de Cantley face à une situation donnée afin d'amener les membres jeunes à réfléchir et à se positionner;- Encourager la réflexion, le dialogue et l'argumentation avant une prise de décision devant être faite par les membres jeunes;- Représenter et porter les intérêts de la Commission jeunesse au sein du conseil	<ul style="list-style-type: none">- Coprésider et animer les travaux de la Commission;- Décider de toute question relative à la conduite des membres en Commission;- Décider si un membre discute sur le sujet ou est hors d'ordre;- Désigner les membres qui ont le droit de parole;- Motiver et mobiliser les membres jeunes;- Exercer un leadership positif;- Favoriser la réflexion, le dialogue et le questionnement chez les membres jeunes;- Amener les membres jeunes à se positionner et à se prononcer pour l'ensemble des jeunes de Cantley sur des sujets touchant notamment la jeunesse et la politique municipale;- Trancher sur certaines positions, lorsque nécessaire;- Voir à l'atteinte du plein potentiel de chacun des membres et de la Commission jeunesse;- Représenter la Commission jeunesse auprès des médias, des partenaires et de différentes instances partenaires de la Commission jeunesse.

Le 12 avril 2022

<p>municipal, des médias et autres instances;</p> <ul style="list-style-type: none">- Appuyer, encadrer, encourager et guider le coprésident jeune dans ses fonctions;- Favoriser les partenariats avec la Commission jeunesse;- Être présent dans son rôle de coprésident et auprès des membres jeunes.	
--	--

Point 7.1

2022-MC-124

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE MME MARIE-PIER LÉTOURNEAU À TITRE DE RESPONSABLE AUX OPÉRATIONS DES LOISIRS ET DE LA CULTURE - 19 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT l'affichage interne et externe d'un poste de responsable aux opérations des loisirs et de la culture, temporaire à temps complet, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) personnes ont été appelées pour effectuer l'entrevue;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Pier Létourneau s'est qualifiée au test de français professionnel par EPSI;

CONSIDÉRANT le profil intéressant et l'expérience de Mme Marie-Pier Létourneau en regard des responsabilités du poste de responsable aux opérations des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et de M. Guy Bruneau, chef de service au service des loisirs et de la culture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, retienne les services de Mme Marie-Pier Létourneau à titre de responsable aux opérations des loisirs et de la culture, poste temporaire à temps complet, et ce, à compter du 19 avril 2022 au 31 décembre 2022, selon les termes et conditions du contrat d'engagement à signer entre les parties et, par conséquent, n'a droit aucun autre avantage social;

QUE les fonds requis soient puisés à même les divers postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Loisirs ».

Adoptée à l'unanimité

Le 12 avril 2022

Point 7.2 **2022-MC-125** **DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 1521**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-416 adoptée le 11 septembre 2018, le conseil autorisait l'embauche de M. Luc Daoust à titre de journalier temporaire sur la liste d'admissibilité - Travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le 4 avril 2022, M. Luc Daoust remettait sa démission en date du 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Charles-Alexandre Beaulieu, contremaître;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Charles-Alexandre Beaulieu, contremaître, accepte la démission de M. Luc Daoust à titre de journalier saisonnier et temporaire - Travaux publics;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours de son séjour à Cantley et lui souhaite beaucoup de succès pour ses futurs projets.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3 **DÉPÔT - TABLEAU DES EMBAUCHES ET MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE**

Tableau en date du 7 avril 2022

Point 8.1 **2022-MC-126** **ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 MARS 2022**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 30 mars 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 30 mars 2022 se répartissant comme suit : un montant de 493 508 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 1 530 143,51 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 2 023 651,51 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 **2022-MC-127** **ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2022**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 31 mars 2022, le tout tel que soumis;

Le 12 avril 2022

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 31 mars 2022 pour un montant de 150 314,11 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2022-MC-128

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 675-22 DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 443 000 \$ POUR
L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ DE SECOURS DESTINÉE AU
SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2022-MC-086 et le dépôt du projet de Règlement numéro 675-22 décrétant une dépense et un emprunt de 443 000 \$ pour l'acquisition d'une unité de secours destinée au Service des incendies et des premiers répondants, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 675-22 décrétant une dépense et un emprunt de 443 000 \$ pour l'acquisition d'une unité de secours destinée au Service des incendies et des premiers répondants.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 675-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
443 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ DE SECOURS DESTINÉE
AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir une unité de secours pour un total de 443 000 \$, incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » par le Service des incendies et premiers répondants en date du 10 janvier 2022 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le 12 avril 2022

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 443 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 443 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement, qui entre en vigueur conformément à la loi, abroge le Règlement numéro 658-21 décrétant une dépense et un emprunt de 350 000 \$ pour l'acquisition d'un camion de transport d'équipements destiné au Service des incendies et premiers répondants adopté lors de la séance du conseil du 10 août 2021.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 12 avril 2022

ANNEXE A

Service des incendies et premiers répondants

10 janvier 2022

Estimation budgétaire pour l'acquisition d'une unité de secours destinée au Service des incendies et premiers répondants

Règlement d'emprunt numéro 675-22

Description des coûts	Montants (taxes en sus)
Unité de secours (selon les exigences présentées au devis technique de l'appel d'offres no 2021-65)	422 000 \$
TOTAL (Taxes en sus)	422 000 \$
Taxes non récupérables	21 047 \$
Coûts totaux	443 047 \$
Règlement d'emprunt	443 000 \$

Point 8.4

2022-MC-129

CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 303 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 25 AVRIL 2022

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Cantley souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 303 000 \$ qui sera réalisé le 25 avril 2022, réparti comme suit :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT #

POUR UN MONTANT DE

650-21

2 303 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 650-21, la Municipalité de Cantley souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 25 avril 2022;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 25 avril et le 25 octobre de chaque année;

Le 12 avril 2022

3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE HULL AYLMER
250, BOULEVARD SAINT-JOSEPH
GATINEAU (QC) J8Y 3X6

8. Que les obligations soient signées par le maire et le secrétaire-trésorier. La Municipalité de Cantley, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 650-21 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 25 avril 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5

2022-MC-130

ADJUDICATION DU FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 650-21 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 303 700 \$ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN HOGAN (ENTRE LA ROUTE 307 ET LA RUE HÉLIE

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 650-21, la Municipalité de Cantley souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 25 avril 2022, au montant de 2 303 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

Le 12 avril 2022

1 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

127 000 \$	2,40000 %	2023
130 000 \$	2,85000 %	2024
134 000 \$	3,10000 %	2025
137 000 \$	3,20000 %	2026
1 775 000 \$	3,30000 %	2027

Prix : 98,61900

Coût réel : 3,60404 %

2 -VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

127 000 \$	2,50000 %	2023
130 000 \$	2,90000 %	2024
134 000 \$	3,15000 %	2025
137 000 \$	3,20000 %	2026
1 775 000 \$	3,30000 %	2027

Prix : 98,57200

Coût réel : 3,62050 %

3 -VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

127 000 \$	2,25000 %	2023
130 000 \$	2,80000 %	2024
134 000 \$	3,05000 %	2025
137 000 \$	3,25000 %	2026
1 775 000 \$	3,30000 %	2027

Prix : 98,49471

Coût réel : 3,63239 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 303 000 \$ de la Municipalité de Cantley soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription au compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministère des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Le 12 avril 2022

QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire, et, Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6 **2022-MC-131** **AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-MC-088 RELATIVEMENT À L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE TRAÇAGE DES LIGNES DE RUES - CONTRAT NO 2021-19**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-088 adoptée le 9 mars 2021, le conseil octroyait le contrat au montant de 31 992,06 \$, taxes en sus, à 9709789 Canada inc./Pro-ligne pour le traçage des lignes axiales de rues pour l'année 2021 - Contrat no 2021-19;

CONSIDÉRANT QU'une erreur administrative a été signalée et qu'il y a lieu d'amender le « 2^e RÉSOLU » à l'effet que la dépense soit puisée à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) au lieu du poste budgétaire numéro 1-02-355-00-459 « Autres - Traçage de lignes - Circulation et stationnement »;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'amendement à la résolution numéro 2021-MC-088 adoptée le 9 mars 2021, soit de modifier le « 2^e RÉSOLU » pour se lire comme suit:

« QUE les fonds requis soient puisés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7 **2022-MC-132** **AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-MC-179 RELATIVEMENT À L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE SCELLEMENT DE FISSURES 2021 - CONTRAT NO 2021-28**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-179 adoptée le 11 mai 2021, le conseil octroyait le contrat au montant de 33 500 \$, taxes en sus, à la firme Scellements JF inc. pour les travaux de scellement de fissures - Contrat no 2021-28;

CONSIDÉRANT QU'une erreur administrative a été signalée et qu'il y a lieu d'amender le « 2^e RÉSOLU » à l'effet que la dépense soit puisée à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-625 « Asphalte et traitement préventif - Voirie municipale » au lieu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

Le 12 avril 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'amendement à la résolution numéro 2021-MC-179 adoptée le 11 mai 2021, soit de modifier le « 2^e RÉSOLU » pour se lire comme suit:

« QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-625 « Asphalte et traitement préventif - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.8

2022-MC-133

**RÉSOLUTION DÉPOSÉE PAR M. JEAN BOSCO, CONSEILLER
DU DISTRICT DES PRÉS (# 2) POUR SOUTENIR
FINANCIÈREMENT LES RÉSIDENTS CONNECTÉS AU RÉSEAU
SANITAIRE DU BASSIN LAFORTUNE**

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens ont approché le conseiller du quartier, M. Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2) pour lui faire part de leur mécontentement relativement à leurs frais annuels associés au réseau sanitaire du Bassin Lafortune ;

CONSIDÉRANT QU'UN groupe de citoyens veut déposer une pétition relativement à cette question où 85 citoyens des 87 résidences connectées sur le réseau sanitaire du Bassin Lafortune ont signé ladite pétition;

CONSIDÉRANT QU'en plus des 8 \$ payés annuellement par tout résident de Cantley pour le remboursement de la dette (Règlement d'emprunt numéro 214-02), chaque résident connecté sur le réseau sanitaire du Bassin Lafortune doit payer 163 \$ annuellement (en moyenne) pour rembourser le capital et les intérêts générés par ledit règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les multiples résidents affectés au réseau sanitaire du Bassin Lafortune ont dû payer un champ d'épuration avant le branchement audit réseau;

CONSIDÉRANT QUE chaque résident connecté sur le réseau sanitaire du Bassin Lafortune a déboursé une somme variant entre 5 000 \$ et 10 000 \$ pour le branchement à l'égout et le terrassement de son terrain;

CONSIDÉRANT QUE depuis le branchement au réseau, chaque résident connecté sur le réseau sanitaire du Bassin Lafortune a déboursé en frais d'entretien une somme allant jusqu'à 9 000 \$ pour les règlements numéros 214-02 et 226-03 ;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'entretien dudit réseau public ne cessent d'augmenter (par exemple, en 2022, chaque résident connecté sur le réseau doit payer 500 \$/an en plus des 163 \$/an mentionnés ci-haut, pour un total de 663 \$/an) ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution du 11 mai 2021 portant le numéro 2021-MC-162 indiquant le résolu suivant :

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil reporte au 1er juin 2022 l'adoption de modifications réglementaires quant à la formule de taxation de toutes les installations branchées au bassin du Bassin Lafortune, afin de permettre à l'administration de continuer l'étude des résultats d'analyses produites des compteurs d'eau installés, et ce, pour au moins les douze (12) prochains mois;

Le 12 avril 2022

QUE le conseil entérine la décision d'imputer, en vertu du Règlement numéro 226-03, les frais pour l'acquisition et l'installation des deux (2) compteurs d'eau aux installations publiques qui ont totalisé 5 406 \$; taxes en sus, à même les coûts relatifs au Bassin Lafortune pour l'année 2020.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley voudrait défrayer un montant pouvant aller jusqu'à 50 % de la facture payée par chaque résident connecté sur réseau sanitaire du Bassin Lafortune qui avait un champ septique lors du branchement au Bassin Lafortune à partir de 2022. Le montant ne pourra pas dépasser le prix (taxes incluses), du service de vidange d'une fosse septique individuelle d'une résidence similaire sur le territoire de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE malgré la résolution numéro 2021-MC-162 la Municipalité de Cantley désire rembourser les frais facturés pour les compteurs d'eau installés aux deux garderies aux résidences ayant les services du réseau sanitaire du Bassin Lafortune;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil :

- abroge la résolution numéro 2021-MC-162 adoptée le 11 mai 2021, afin d'annuler tous ses effets et de reporter les coûts à l'ensemble des contribuables de la Municipalité;
- mandate la direction générale pour modifier le règlement numéro 226-03 afin de prendre en compte les considérants ci-haut et par la même occasion, modifier les articles 2 et 3 afin que la Municipalité assume le coût relié au contrat d'entretien du bassin. Que lesdits coûts soient redistribués à l'ensemble des citoyens de Cantley;

Texte actuel du règlement numéro 226-03

ARTICLE 2 La Municipalité est responsable de s'assurer de l'entretien et la réparation du réseau d'égout sanitaire.

ARTICLE 3 Il sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie du service d'égout sanitaire concerné par le périmètre désigné du règlement 214-02, un montant suffisant afin de défrayer les coûts d'opération dudit réseau. À titre indicatif, les dépenses suivantes sont incluses : les coûts énergétiques de tous types, les systèmes d'alarmes, les coûts d'analyses de laboratoire et autres, l'entretien et les réparations courantes du système, incluant ceux indiqués à l'article 5 et tous autres frais jugés opportuns par la Municipalité. Ce montant sera révisé annuellement en fonction des coûts d'opération de l'année financière antérieure et de tous autres ajustements jugés opportuns par la Municipalité. Le tarif annuel sera établi annuellement en divisant les dépenses annuelles projetées par le nombre d'unités desservies au début de l'année. Ledit tarif sera décrété par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget annuel.

D'appliquer lesdites modifications rétroactivement au 1er janvier 2022.

Le 12 avril 2022

VOTE EST DEMANDÉ PAR M. JEAN-CHARLES LALONDE

POUR

Jean Bosco
Sarah Plamondon

CONTRE

David Gomes
Nathalie Bélisle
Philippe Normandin
Jean-Charles Lalonde

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6) s'abstient de voter.

La résolution principale est rejetée

Point 9.1

2022-MC-134

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA RÉFECTION DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR (PHASE 1) - CONTRAT NO 2022-21

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de procéder à des travaux de réfection de la montée Saint-Amour (Phase 1) sur une section d'environ 1 530 mètres, située à partir de 200 mètres au sud de l'intersection de la rue Neuville à 350 mètres au nord de la rue Lavergne;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 18 mars 2022 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la réfection de la montée Saint-Amour (Phase 1) - Contrat n° 2022-21;

CONSIDÉRANT QUE le 7 avril 2022 à 10 h, date de clôture de l'appel d'offres, quatre (4) propositions ont été reçues, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Eurovia Québec Construction	4 948 068,40 \$
Construction FGK	4 963 767,67 \$
Pavage Inter Cité/130247 Canada inc.	6 893 668,65 \$
Equinoxe/6369472 Canada inc.	Non-conforme

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de Eurovia Québec Construction a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Eurovia Québec Construction est de 4 948 068,40 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des items unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication du mandat de réfection de la montée Saint-Amour est conditionnelle à l'approbation du ou des Règlements d'emprunts par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et à l'obtention des emprises requises de la part de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Le 12 avril 2022

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à Eurovia Québec Construction pour la somme de 4 948 068,40 \$, taxes en sus, pour la réfection de la montée Saint-Amour (Phase 1) sur une section d'environ 1 530 mètres, située à partir de 200 mètres au sud de l'intersection de la rue Neuville à 350 mètres au nord de la rue Lavergne - Contrat n° 2022-21;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 657-21.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2 2022-MC-135 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'APPLICATION D'ABAT-POUSSIÈRE (CHLORURE DE CALCIUM LIQUIDE) POUR LES ANNÉES 2022, 2023 ET 2024 - CONTRAT NO 2022-29

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley de procéder à l'achat de chlorure de calcium liquide incluant l'épandage pour les années 2022, 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié le 21 mars 2022 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat pour la fourniture et l'application d'abat-poussière (chlorure de calcium) pour les années 2022, 2023 et 2024 - Contrat 2022-29;

CONSIDÉRANT QUE le 7 avril 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Les Entreprises Bourget inc.	511 840 \$

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de Les Entreprises Bourget inc. a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Les Entreprises Bourget inc. est de 0.3199 \$/ litre, taxes en sus, pour une quantité estimée de 1 600 000 litres, pour un total de 511 840 \$ pour trois (3) ans de fourniture et épandage;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

Le 12 avril 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à Les Entreprises Bourget inc. pour la somme de 511 840 \$, taxes en sus, pour l'achat de chlorure de calcium liquide au prix de 0.3199 \$/litre, taxes en sus, pour une quantité estimée de 1 600 000 litres, incluant l'épandage pour les années 2022, 2023 et 2024 - Contrat no 2022-29;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-626 « Autres - Abat poussière - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2022-MC-136

POUR DÉCRÉTER L'ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION DES LOTS OU PARTIES DE LOTS POUR LA MONTÉE SAINT-AMOUR - PHASE II

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley effectuera la réfection de la montée Saint-Amour;

CONSIDÉRANT QUE les plans définitifs d'affectation d'emprise ont révélé la nécessité d'acquérir des lots ou des parties de lots pour respecter les normes de construction de chemin en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux de réfection de la montée St Amour est conditionnelle à l'acquisition des lots ou partie de lots définis dans les plans et devis définitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de parties de lots ne peut se faire et qu'il est nécessaire de procéder à des opérations cadastrales pour répondre aux exigences du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-415 adoptée le 16 novembre 2021, le conseil octroyait le contrat à la firme Géo Précision inc., pour la conception des plans cadastraux afin de permettre la réfection de la phase II de la montée Saint-Amour;

CONSIDÉRANT QUE suivant les dispositions de l'article 1097 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, en se conformant aux procédures d'expropriation prévues par la loi, s'appropriier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites de ses attributions;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil décrète l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, des lots pour la montée Saint-Amour montrés sur le plan préparé par M. Steve Tremblay, arpenteur-géomètre, le 18 mars 2022, sous le numéro 7663 de ses minutes, dossier 1615-2;

QUE le conseil autorise M. David Gomes, maire et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 avril 2022

Point 9.4

2022-MC-137

**RÉSOLUTION APPROUVANT LA DEMANDE DE SUBVENTION
AU PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX DE
LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS POUR LE
PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS
MUNICIPAUX/BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance des modalités d'application du programme;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont l'évaluation de la gestion des actifs, la collecte de données et rapports liés aux actifs, la formation et développement organisationnel en matière de gestion des actifs et le transfert de connaissances sur la gestion des actifs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet conditionnellement à l'obtention de la subvention;

CONSIDÉRANT QUE le montant subventionné représente 80 % des coûts totaux admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour les demandes individuelles;

CONSIDÉRANT QUE M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, agit à titre de représentant de la Municipalité de Cantley auprès de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer les activités citées pour six (6) bâtiments municipaux, à savoir :

- Centre communautaire multifonctionnel (CCM)
- Hôtel de ville
- Trois (3) casernes de pompier
- Un (1) garage municipal

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande au personnel de présenter une demande de subvention au Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités pour le Programme de gestion des actifs municipaux/bâtiments.

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à mener les activités suivantes dans le cadre du projet proposé soumis au Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) afin d'améliorer son programme de gestion des actifs :

- Évaluation de la gestion des actifs
- Collecte de données et rapports liés aux actifs
- Formation et développement organisationnel en matière de gestion des actifs
- Transfert de connaissances sur la gestion des actifs

QUE la Municipalité consacre 3 644 \$; taxes en sus (soit 20 % de 18 222 \$, taxes en sus), au financement des coûts associés à ce projet, conditionnellement à l'obtention de la subvention;

Le 12 avril 2022

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-522 « Entretien & réparation - bâtiments et terrains - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5 2022-MC-138 ADOPTION DE LA POLITIQUE ENCADRANT LE DÉNEIGEMENT
DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - TP-2022-
005

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley veut s'assurer d'un service de déneigement des chemins efficace et adapté aux caractéristiques des chemins sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut s'assurer que les citoyens peuvent communiquer efficacement avec elle s'ils ont des plaintes ou requêtes à formuler dans le cadre des activités de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut s'assurer d'un suivi efficace des activités de déneigement effectuées sur son territoire;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, adopte la Politique encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley - TP-2022-005 dont copie est jointe à la présente résolution;

QUE la présente politique entre en vigueur à compter de son adoption et peut être révisée au besoin.

Adoptée à l'unanimité

**EXTRAIT DE LA POLITIQUE ENCADRANT LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

(Ceci ne représente pas la version officielle qui sera signée par le maire et la direction générale)

PRÉAMBULE

La présente politique s'inscrit dans l'esprit des recommandations de la Commission municipale du Québec incluses dans son rapport d'audit sur le déneigement du 28 mars 2022.

La Municipalité de Cantley (ci-après « la Municipalité »), dans le cadre de ses orientations, prône un certain nombre de principes dont la compétence de ses employés, un service de déneigement efficace, une communication ouverte entre les citoyens et la Municipalité et un suivi des opérations de déneigement sur son territoire.

Le 12 avril 2022

1. **OBJECTIFS**

La présente politique a pour objectif l'amélioration constante des opérations de déneigement sur le territoire de la municipalité de Cantley au meilleur coût possible pour ses citoyens dans le cadre d'une gestion responsable des fonds publics.

2. **CHAMPS D'APPLICATION**

- a) La présente politique s'applique aux services des citoyens et aux employés responsables du déneigement des chemins de la municipalité de Cantley;
- b) La politique s'applique au déneigement des chemins sous la responsabilité de la Municipalité de Cantley.

3. **PRINCIPES**

La présente politique repose sur les principes qui suivent :

- a) La Municipalité s'engage à maintenir à jour les compétences des employés responsables de la gestion et des opérations des activités de déneigement des chemins de la municipalité;
- b) La Municipalité veut s'assurer d'un service de déneigement des chemins efficace et adapté aux caractéristiques des chemins sur le territoire de la municipalité;
- c) La Municipalité veut s'assurer que les citoyens peuvent communiquer efficacement avec elle s'ils ont des plaintes ou requêtes à formuler dans le cadre des activités de déneigement;
- d) La Municipalité veut s'assurer d'un suivi efficace des activités de déneigement effectuées sur son territoire.

4. **DÉFINITIONS**

Chemin : Un chemin, au sens de la présente politique, est une voie publique ouverte à la circulation automobile sur le territoire de la municipalité de Cantley dont l'entretien est à la charge de la Municipalité;

Déneigement : Au sens de la présente politique, le déneigement vise, de manière principale, les opérations visant à enlever la neige sur les chemins de la municipalité et comprend les opérations secondaires telles que le déglçage, l'épandage des fondants et d'abrasifs;

Rue collectrice : Rue qui traverse la municipalité de l'est à l'ouest et du nord au sud;

Rue semi-collectrice : Rue qui sert de lien entre les rues locales et les artères principales et les rues collectrices;

Rue locale : Toute autre rue avec un faible débit;

Zone critique : Zone avec une topographie particulière, courbe, présence d'une garderie, zone commerciale, industrielle et édifice municipal;

Le 12 avril 2022

Trottoir : Voie publique utilisée pour la circulation exclusive des piétons.

5. DÉVELOPPEMENT ET MAINTIEN DES COMPÉTENCES

La direction aux Services des citoyens s'assure d'offrir un programme de formation pour les employés du service affectés à la gestion des opérations de déneigement et aux employés affectés aux opérations de déneigement.

À titre indicatif et de manière non limitative, le programme de formation offert aux gestionnaires et personnes responsables des suivis des opérations peut être constitué de formations en gestion de contrat, en suivi de projet, ou relativement aux outils utilisés pour les opérations de gestion ou de suivis.

À titre indicatif et de manière non limitative, le programme de formation offert aux employés affectés aux opérations peut être constitué de formations sur l'opération des machineries, les règles de sécurités et les normes associées au déneigement.

Le programme de formation de base et de formation continue peut être évolutif, est sous la responsabilité du directeur aux Services des citoyens et peut être développé et administré en collaboration avec le Service des ressources humaines.

La direction aux Services des citoyens doit s'assurer qu'un nouvel employé ait obtenu une formation suffisante pour être en mesure d'effectuer les tâches auxquelles il est affecté dans le cadre des opérations de déneigement.

6. NIVEAUX DE SERVICE POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS

En tenant compte des préoccupations des usagers de la route, les niveaux de service de l'ensemble de son réseau routier sont inclus au devis d'appel d'offres pour le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley.

La Municipalité garde le droit de changer les niveaux de service des chemins au cours du contrat si elle le juge nécessaire. La Municipalité peut aussi, en tout temps, apporter d'autres modifications au contrat. Les modifications seront payées au prix unitaire indiqué au bordereau de soumission du secteur visé.

Le niveau de service vise à préciser les résultats attendus des opérations hivernales de déneigement et de déglacage et aussi à uniformiser les résultats pour les routes à caractéristiques semblables soient :

Niveau I - Chaussée exempte de neige et de glace

Chaussée dont les voies de roulement sont exemptes de neige et de glace sur toute leur largeur. Les accotements sont déneigés et au besoin, déglacés, soit les pratiques pour le déneigement et le déglacage de la chaussée sont les suivantes:

- Aucune accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant pas cinq (5) centimètres, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Pavage entièrement déglacé sur toute la largeur de la chaussée;

Le 12 avril 2022

- Le déblaiement total devra être terminé dans les 6 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 15 cm;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 8 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation plus que 15 cm;
- Pendant la précipitation ou la poudrierie et jusqu'au début des opérations de déglacage et, en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, la chaussée doit être traitée au moyen d'abrasifs et de sel à déglacage sur la pleine largeur (minimum de 6 mètres).

Niveau II - Chaussée partiellement dégagée

Chaussée dont les voies de roulement sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres de largeur dans les sections droites et sur 6 mètres de largeur aux points critiques. Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie. Les points critiques sont les endroits nécessitant une attention spéciale tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponceaux importants ou toute autre section de route pouvant présenter des conditions particulières soit les pratiques pour le déneigement et le déglacage partiel de la chaussée sont les suivantes :

- Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant généralement pas cinq (5) centimètres, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Pavage partiellement dégagé sur une largeur de trois (3) mètres au centre dans les sections droites et 6 mètres dans les pentes, les courbes, 50 mètres avant les intersections incluant cette dernière et tous autres points critiques, selon les délais stipulés dans le devis;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 6 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 15 cm;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 8 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation plus que 15 cm;
- Pendant la précipitation ou la poudrierie et jusqu'au début des opérations de déglacage et, en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, la chaussée doit être traitée au moyen d'abrasifs sur une largeur de 3 mètres au centre dans les lignes droites, 6 mètres dans les courbes, les pentes, 50 mètres avant les intersections incluant cette dernière et tous autres points critiques;
- Après la précipitation, les routes pavées sont déglacées (sel ou mécaniquement) sur une largeur de 6 mètres lorsque la température se maintient égale ou supérieure à -3°C pendant une période d'au moins 24 heures.

Niveau III - Chaussée sur fond de neige durcie

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 3 cm. Les voies de roulement sont traitées à l'abrasif. Les pratiques pour le déneigement et le déglacage de la chaussée, avant et après la précipitation sont les suivantes :

- Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant généralement pas cinq (5) centimètres, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;

Le 12 avril 2022

- L'épaisseur maximale de neige tolérée n'inclut pas le fond de neige durcie dont l'épaisseur peut aller jusqu'à 3 cm;
- Lors de précipitations ou de poudreries et jusqu'au début des opérations de déglacage et, en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, la chaussée doit être traitée au moyen d'abrasifs et déglacée mécaniquement si nécessaire;
- Après la précipitation, les routes pavées sont déglacées (sel ou mécaniquement) sur une largeur de 6 mètres lorsque la température se maintient égale ou supérieure à -3°C pendant une période d'au moins 24 heures;
- Si l'épaisseur de neige durcie ou de glace devient supérieure à 3 cm, un déglacage mécanique sur toute la largeur de la chaussée est nécessaire;
- Après la précipitation, la chaussée des routes de gravier est traitée au moyen d'abrasifs sur une largeur de 6 mètres;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 6 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 15 cm;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 8 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation plus que 15 cm.

La fourniture, le transport, l'épandage des fondants sont à la charge et à la responsabilité du fournisseur du service de déneigement. Il détermine les quantités nécessaires à l'exécution pleine et entière de son contrat pour chacune des saisons et il en acquitte tous les coûts et frais inhérents. Il devra, avant le 1^{er} novembre de chaque année, s'assurer de pouvoir obtenir, en temps opportun et au moment requis, les quantités de fondants (sel/calcaim) en quantité suffisante pour effectuer le déglacage des chemins identifiés au contrat.

Le fournisseur du service de déneigement devra fournir, à la demande de la Municipalité, la quantité de fondants utilisée pendant ses opérations de déneigement.

Tableau 1 : Catégorisation du chemin en fonction du niveau de service

Niveaux de service	Catégorisation des chemins	Types d'intervention
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">• Rues collectrices• Zones scolaires	Complètement dégagée
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">• Rues semi-collectrices• Rues locales avec zones critiques	Partiellement dégagée
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">• Rues locales	Fond durci

7. TROTTOIRS

Les travaux de déneigement des trottoirs doivent respecter les critères suivants :

- Accumulation de neige ne dépassant pas généralement cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Délai d'exécution après la fin des précipitations, 5 heures;
- Trottoirs entièrement déglacés.

Le 12 avril 2022

8. STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Les travaux de déneigement des stationnements municipaux doivent respecter les critères suivants :

- Une accumulation de neige ne dépassant pas cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 5 heures après la fin des précipitations.

9. INTERSECTIONS

L'enlèvement de la neige en bordure des intersections doit être effectué de façon continue afin de permettre à un usager qui souhaite s'engager ou poursuivre sa route sur l'une ou l'autre des chaussées puisse effectuer les manœuvres qui s'imposent sans danger. La hauteur de la neige accumulée en bordure des intersections (bancs de neige) doit permettre une visibilité sécuritaire. L'Entrepreneur doit enlever à ses frais, la neige accumulée à ces endroits à la satisfaction du représentant municipal. La hauteur de la neige accumulée en bordure des accotements des intersections ne peut excéder 1 mètre.

10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES CITOYENS

Il est interdit de stationner sur les chemins publics de la municipalité du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept (7) heures du matin (article 4.5 du règlement numéro 22-RM-03).

Ne jetez pas la neige en bordure de rue, dans les fossés ou sur les trottoirs, mais plutôt sur votre terrain selon le règlement en vigueur. Cette consigne s'adresse également à votre déneigeur (article 6.2 du règlement numéro 22-RM-04).

Évitez d'obstruer tout fossé de rue, particulièrement à l'embouchure d'un ponceau.

Il est également interdit de lancer la neige dans l'emprise municipale.

En tout temps, vos bacs doivent être positionnés sur votre terrain, à 6 pieds (2 m) de la voie de circulation.

Ajuster son mode de conduite en hiver, les conditions étant différentes de celles sur chaussée sèche comme en été.

Laisser la priorité aux véhicules de déneigement et garder une bonne distance par rapport au véhicule de déneigement, en cas de manœuvres de recul.

11. SYSTÈME DE REQUÊTES ET SERVICE AUX CITOYENS

La Municipalité informe ses citoyens, par son site Internet, des moyens qui sont mis à leur disposition pour procéder à une plainte ou une requête relativement aux opérations de déneigement. À titre indicatif, une plainte ou une requête peut être faite par téléphone, par courriel, par le système de plaintes et requêtes en ligne de la Municipalité ou via l'application « Voilà signalement » disponible pour téléchargement sur téléphone intelligent.

Les employés responsables des suivis peuvent ainsi informer les citoyens de l'évolution de leur plainte ou requête et transmettre les informations sur les parcours planifiés de déneigement.

Le 12 avril 2022

12. SUIVI DES ACTIVITÉS DE DÉNEIGEMENT

La direction aux Services des citoyens s'assure de la gestion efficace du contrat de déneigement octroyé par la Municipalité. Elle convoque les rencontres de démarrage et de suivi de contrat avec l'entrepreneur à qui le contrat a été octroyé.

Elle demande les informations qu'elle juge pertinentes pour assurer un suivi efficace de l'exécution du contrat et réaliser des évaluations et des analyses. La Direction générale peut requérir de la direction aux Services des citoyens un rapport des activités de déneigement sur le territoire de Cantley pour information aux membres de conseil.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur immédiatement et remplace toutes autres politiques ou pratiques antérieures.

Point 10.1 2022-MC-139 AJOUT D'UN ORGANISME À L'OFFICIALISATION DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF PAR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - LA SOURCE DES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-052 adoptée le 8 février 2022, le conseil officialisait les organismes sans but lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la demande de l'organisme La Source des jeunes a été déposée le 28 février 2022, après le délai prescrit;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande a été évaluée et qu'il y a lieu de l'ajouter à l'officialisation de reconnaissance des organismes sans but lucratif par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite soutenir et encourager les initiatives de cet organisme au même titre que les organismes officialisés, lors du conseil du 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil officialise La Source des Jeunes, organisme sans but lucratif, et que celle-ci puisse bénéficier d'un support matériel et professionnel au besoin, et ce, en lien avec les objectifs municipaux et les politiques en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2 2022-MC-140 ADHÉSION AU PROJET VOISINS SOLIDAIRES DU PROGRAMME ESPACE MUNI

CONSIDÉRANT QUE le programme Espace Muni, programme fusionné avec le Réseau québécois des Villes et Villages en santé, lance un appel de projets pour son programme Voisins solidaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prévoit déposer une demande de soutien aux municipalités dans le cadre dudit programme;

Le 12 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît l'importance d'agir sur le voisinage, de promouvoir et de développer les relations de voisinage cordiales et solidaires, briser l'isolement, raviver le sens de la communauté et développer l'envie de s'investir davantage dans nos milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir à ses citoyens une journée annuelle d'activités intergénérationnelles coïncidant avec la Journée nationale des aînés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance du processus collectif et a mis sur pied un comité de travail incluant plusieurs organismes et partenaires, dont la Table Autonome des Aînés des Collines, les Étoiles d'argent et le Petit Café de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le montant admissible pour ce soutien est de 7 500 \$ et que la Municipalité doit soutenir, en services, l'équivalent de 50 % de ce montant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adhère au projet Voisins solidaires du programme Espace Muni et qu'il dépose une demande de soutien dans le cadre dudit programme pour l'obtention d'un montant admissible de 7 500 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3 **2022-MC-141** **ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS PROVINCIALES DU QUÉBEC POUR LA LOCATION DE SALLES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) - PÉRIODE DU 15 AOÛT AU 15 OCTOBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE des élections provinciales sont prévues le 3 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la demande déposée le 18 janvier 2022 par la Direction des élections provinciales du Québec pour la location de locaux au centre communautaire multifonctionnel (CCM) pour la période du 15 août au 15 octobre 2022, pour les besoins administratifs de la préparation des élections provinciales du 3 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les frais de location seront de l'ordre de 18 600 \$, taxes en sus, pour la durée du contrat de neuf (9) semaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer l'entente entre la Municipalité de Cantley et le directeur général des élections provinciales du Québec pour la location de locaux au centre communautaire multifonctionnel (CCM) pour la période du 15 août au 15 octobre 2022.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 avril 2022

Point 11.1 2022-MC-142 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - CONSTRUCTION D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES (22 BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE 12 LOGEMENTS) - PARTIES DES LOTS 2 621 388 ET 3 688 967 - DOSSIER 2022-20016

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20016) fut déposée le 23 février 2022 visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 pour une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967, afin :

- d'augmenter le nombre d'étages maximum des bâtiments principaux de 2 à 3 (article 6.1.21);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont indiqués aux plans de construction accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'habitation de trois étages aura pour effet de réduire l'impact écologique des bâtiments principaux sur les terrains boisés visés par la construction;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'habitation vise notamment à offrir du logement accessible à une clientèle de personnes âgées par l'ajout d'un service d'ascenseur, permettant de diversifier l'offre de logement sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le service d'ascenseur se prête davantage aux bâtiments de plus de 2 étages;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisqu'il ne permet pas un 3^e étage justifiant le service d'ascenseur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement, mais plutôt de contribuer à la sauvegarde et à la conservation du milieu naturel existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 16 mars 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec conditions la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20016) au Règlement de zonage numéro 269-05 sur une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967 afin :

Le 12 avril 2022

- d'augmenter le nombre d'étages maximum des bâtiments principaux de 2 à 3;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20016) est conditionnelle à ce :

- qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le projet soit approuvée par le Conseil;
- que soit requise comme condition d'émission de permis de construction une étude professionnelle hydrogéologique sur la source d'approvisionnement en eau potable et ses impacts potentiels sur l'exploitation de formation aquifère du secteur visé par la demande.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2 2022-MC-143 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 673-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 270-05 entré en vigueur le 15 septembre 2005 et amendé à plusieurs reprises par la suite;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 7 février 2020, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajuster ses règlements d'urbanisme afin qu'ils soient en concordance avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement de concordance numéro 673-22 est conforme au Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans certains secteurs, les projets de lotissement ne seront plus autorisés suite aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en forte croissance et qu'elle souhaite contrôler l'expansion urbaine sur son territoire, et ce, en conformité avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 juin 2021, la résolution numéro 2021-MC-247 visant l'application des droits acquis sur les projets de lotissement en développement dans le cadre du processus de concordance du plan et des règlements d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 15 décembre 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-056 du règlement de concordance numéro 673-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 février 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-057, le premier projet de règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05;

Le 12 avril 2022

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 mars 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-108, le second projet de règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement de concordance numéro 673-22 ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire comme le prévoit l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), c'est-à-dire que les citoyens ne peuvent pas s'opposer par un vote à ces modifications, puisqu'il s'agit d'un processus de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement de concordance numéro 673-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 673-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 270-05 entré en vigueur le 15 septembre 2005 et amendé à plusieurs reprises par la suite;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 7 février 2020, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajuster ses règlements d'urbanisme afin qu'ils soient en concordance avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement de concordance numéro 673-22 est conforme au Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans certains secteurs, les projets de lotissement ne seront plus autorisés suite aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Le 12 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en forte croissance et qu'elle souhaite contrôler l'expansion urbaine sur son territoire, et ce, en conformité avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 juin 2021, la résolution numéro 2021-MC-247 visant l'application des droits acquis sur les projets de lotissement en développement dans le cadre du processus de concordance du plan et des règlements d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 15 décembre 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-056 du règlement de concordance numéro 673-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 février 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-057, le premier projet de règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 mars 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-108, le second projet de règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement de concordance numéro 673-22 ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire comme le prévoit l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), c'est-à-dire que les citoyens ne peuvent pas s'opposer par un vote à ces modifications, puisqu'il s'agit d'un processus de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement de concordance numéro 673-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 673-22 et s'intitule « *Règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA SECTION 2.1

La section 2.1 intitulée « RUES » est modifiée en ajoutant, après le titre 2.1, l'article suivant :

2.1.i Respect des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et de développement révisé

Le 12 avril 2022

Aucun lot ne pourra faire l'objet d'une opération cadastrale visant en totalité ou en partie la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante dans les affectations Rurale (sauf Rurale de consolidation), Forestière et naturelle ainsi que Récréo-touristique (sauf pour les zones de développement intensif et extensif du Mont Cascades). Les affectations sont indiquées au plan intitulé *Grandes affectations du territoire* du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Dans l'affectation Rurale (sauf Rurale de consolidation), la superficie minimale d'un terrain est de 18 500 mètres carrés et la largeur minimale est portée à 150 mètres, et ce, indépendamment de l'absence ou de la présence totale ou partielle d'un service d'aqueduc ou d'égout.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2.5

L'article 3.2.2.5 intitulé « Lot en zone forestière » est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.5 Lot en zone forestière

Aucun lot situé dans une zone portant le suffixe "F" sur le plan de zonage ne doit avoir une superficie inférieure à 18 500 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 150 mètres et une profondeur inférieure à 75 mètres, sauf si ledit lot est adjacent à une rue existante.

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.5 Lot en zone forestière

Aucun lot situé dans une zone portant le suffixe "F" sur le plan de zonage ne doit avoir une superficie inférieure à 18 500 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 150 mètres et une profondeur inférieure à 75 mètres. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.3

2022-MC-144

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 676-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 63-R ET 62-H

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05, en vigueur depuis le 15 septembre 2005, en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, pour inclure les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560 dans la zone 63-R;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite développer un projet récréotouristique de qualité, comprenant la construction d'un bâtiment principal et des cabines à des fins d'hébergement, incluant des services récréatifs sur les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

Le 12 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages nécessaires à la réalisation du projet récréotouristique « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Récréation extensive et intensive » sont autorisées dans la zone 63-R, mais ne sont pas autorisées dans la zone 62-H où sont situés les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, les membres du Comité du développement économique de la Municipalité ont souligné la qualité de la valeur du projet récréotouristique Minéral qui stimulera l'économie et l'offre touristique sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-058 du règlement numéro 676-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 février 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-059, le premier projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 mars 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-109, le second projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 676-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 28 mars 2022 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 676-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 avril 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 676-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 63-R ET 62-H**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05, en vigueur depuis le 15 septembre 2005, en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, pour inclure les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560 dans la zone 63-R;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite développer un projet récréotouristique de qualité, comprenant la construction d'un bâtiment principal et des cabines à des fins d'hébergement, incluant des services récréatifs sur les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages nécessaires à la réalisation du projet récréotouristique « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Récréation extensive et intensive » sont autorisées dans la zone 63-R, mais ne sont pas autorisées dans la zone 62-H où sont situés les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, les membres du Comité du développement économique de la Municipalité ont souligné la qualité de la valeur du projet récréotouristique Minéral qui stimulera l'économie et l'offre touristique sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-058 du règlement numéro 676-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 février 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-059, le premier projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 mars 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-109, le second projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 676-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 28 mars 2022 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

Le 12 avril 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 676-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié par l'ajustement des limites des zones 63-R et 62-H, afin d'inclure dans la zone 63-R les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560, le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

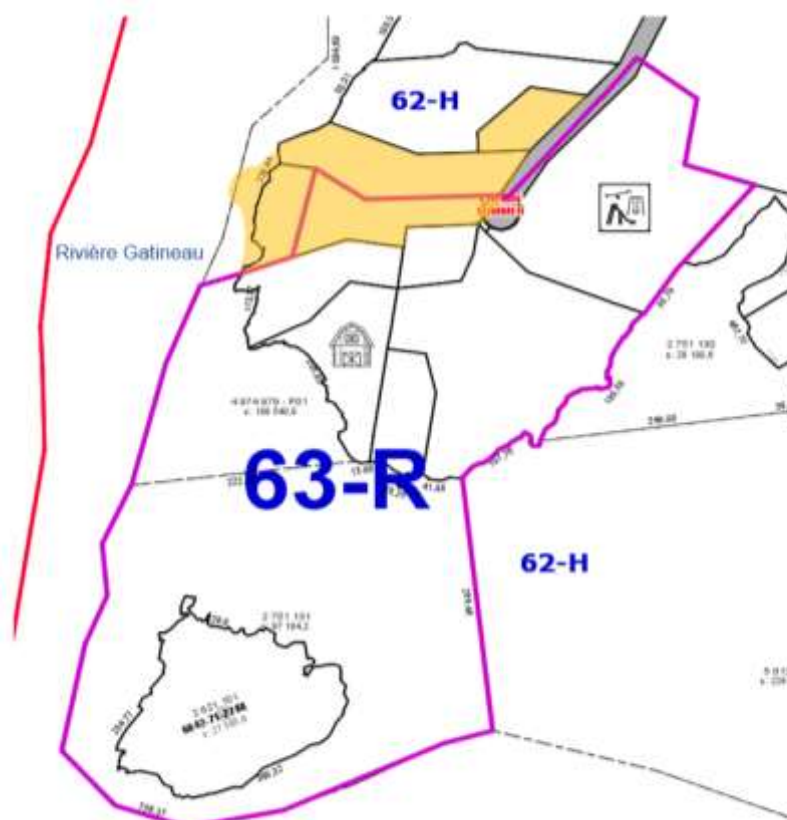
ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

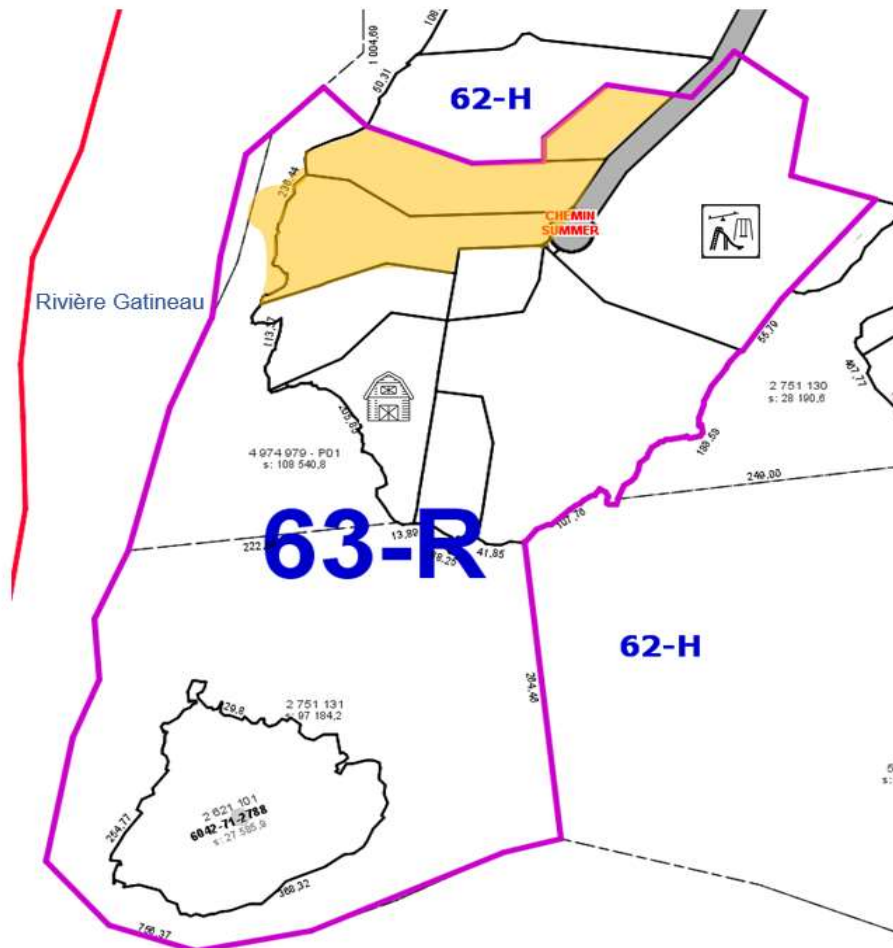
Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
Règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05
afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H
Extrait du plan de zonage avant la modification



Le 12 avril 2022

Extrait du plan de zonage après la modification



Point 11.4 2022-MC-145 **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (no° 5), par la présente donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Cantley.

Point 11.5 2022-MC-146 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 69) oblige une municipalité à adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) visant les immeubles à valeur patrimoniale, et ce, avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et celles de l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002), une municipalité est tenue, par règlement, de s'assurer d'un contrôle discrétionnaire de la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale sur son territoire;

Le 12 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE le règlement régissant la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement afin de contrôler la démolition d'immeubles sur son territoire et d'assurer notamment la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-145 du Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Cantley a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 RÉGISSANT LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 69) oblige une municipalité à adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) visant les immeubles à valeur patrimoniale, et ce, avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et celles de l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002), une municipalité est tenue, par règlement, de s'assurer d'un contrôle discrétionnaire de la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement régissant la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement afin de contrôler la démolition d'immeubles sur son territoire et d'assurer notamment la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

Le 12 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-145 du Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Cantley a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES,
ADMINISTRATIVES ETPÉNALES**

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Cantley ».

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Cantley.

1.1.3 Domaine d'application

Le présent règlement vise à assurer un contrôle sur la démolition des immeubles dans un contexte de rareté des logements, à protéger tout immeuble ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

1.1.4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

De façon générale, les règles d'interprétation des textes du présent règlement s'appliquent comme suit :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend lesingulier, et ce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Le 12 avril 2022

1.2.2 Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donnent les règlements, dans l'ordre de primauté ci-dessous :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le Règlement de zonage;
- 3) Le Règlement de lotissement;
- 4) Le Règlement de construction;
- 5) Le Règlement sur les permis et certificats.

En l'absence d'une définition spécifique dans les règlements et dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ils doivent s'entendre dans leur sens habituel, sauf si le contexte comporte un sens différent.

1.2.3 Définitions spécifiques

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1.2.3.1 Fonctionnaire désigné

L'expression « fonctionnaire désigné » désigne tout employé du Service d'urbanisme, environnement et développement économique de la Municipalité de Cantley.

1.2.3.2 Comité

Le mot « comité » désigne le Comité sur les demandes de démolition.

1.2.3.3 Immeuble

Aux fins d'application de ce règlement, le mot « immeuble » désigne les bâtiments à caractère permanent de plus de 25 m².

1.2.3.4 Immeuble à valeur patrimoniale

L'expression « valeur patrimoniale » fait référence à la valeur accordée à un bâtiment relativement à son authenticité et à l'intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation.

Tous les bâtiments dont l'année de construction est de 1940 et antérieure sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale.

1.2.3.5 Logement

Le mot « logement » désigne un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1).

SECTION 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Administration du règlement

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

Le 12 avril 2022

1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.3.3 Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques.

SECTION 4 - DISPOSITIONS PÉNALES

1.4.1 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Tout avocat à l'emploi de la Municipalité est également autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

1.4.2 Infraction

Commet une infraction toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement.

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

1.4.3 Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

1.4.4 Sanctions particulières relatives à la démolition sans autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation prévues dans le certificat d'autorisation de démolition est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

Le 12 avril 2022

De plus, la personne ayant procédé ou qui fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

CHAPITRE 2 COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION

SECTION 1 - FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ

2.1.1 Formation et rôle du comité

Le comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le quorum du comité est de trois membres.

Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Cantley et visé par le présent règlement. Il a aussi pour fonction d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

CHAPITRE 3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION 1 - IMMEUBLES VISÉS PAR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

3.1.1 Obligation d'obtenir une autorisation

La démolition complète ou partielle d'un immeuble tel que défini à l'article 1.2.3.3 du présent règlement ou d'un immeuble à valeur patrimoniale tel que défini à l'article 1.2.3.4 du présent règlement est interdite à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

L'émission du certificat d'autorisation n'est possible qu'une fois la demande de démolition autorisée par le comité, le délai d'appel expiré tel que prévu à l'article 3.4.9 du présent règlement ou la décision rendue par le conseil municipal, le cas échéant.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit à l'article 3.1.2 de la présente section.

3.1.2 Exceptions relatives à l'état d'un immeuble

Malgré l'article 3.1.1, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

- 1) Avoir perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) par incendie, explosion ou autre sinistre;
- 2) Présenter un danger pour la sécurité du public, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir;

Le 12 avril 2022

- 3) Être dans un état avancé de détérioration qui rend impossible l'occupation pour lequel l'immeuble est destiné, et ce, sans que soit réalisé des travaux d'une valeur supérieure à la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Dans ce cas, un avis professionnel doit confirmer que l'immeuble est dans un tel état de détérioration;
- 4) Dans le but de décontaminer immédiatement la propriété, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir.

SECTION 2 - PROCÉDURE D'AUTORISATION

3.2.1 Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation de démolition pour un immeuble visé au présent règlement doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné et accompagnée du paiement du montant prescrit à la réglementation générale de la municipalité de Cantley. La demande doit être signée par le propriétaire de l'immeuble ou par son représentant dûment autorisé.

3.2.2 Contenu d'une demande

Le requérant doit soumettre une demande contenant les renseignements et les documents requis suivants :

- 1) Un document indiquant :
 - a) Les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour y procéder;
 - b) La nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux employés;
 - c) La durée anticipée des travaux;
 - d) L'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale;
- 2) Une photographie de la construction à démolir;
- 3) Un plan illustrant :
 - a) Les parties de la construction devant être démolies ou réparées;
 - b) Les parties de la construction devant être conservées;
- 4) Un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 72 heures suivant la démolition;
- 5) Les autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes;
- 6) Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande de certificat d'autorisation visant des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

Le 12 avril 2022

SECTION 3 - CONSULTATION

3.3.1 Avis public

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Dans le cas où une demande d'autorisation de démolition a déjà été accordée et que le comité est saisi d'une demande pour prolonger le délai fixé pour l'exécution des travaux ou pour approuver un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il n'est pas tenu de faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé dans le présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 3.3.2 de la présente section.

3.3.2 Opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues lors d'une séance publique.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

3.3.3 Report de la décision

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 4 - DÉCISION DU COMITÉ

3.4.1 Approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soumis est analysé par le comité. Il ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité de Cantley. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis.

Le requérant peut demander que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit soumis au comité après que ce dernier eut rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition.

Dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion ou de la résolution si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

Le 12 avril 2022

3.4.2 Évaluation de la demande d'autorisation de démolition

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les éléments suivants :

- 1) L'état de l'immeuble;
- 2) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique et de la qualité du voisinage de l'immeuble;
- 3) Le coût de restauration de l'immeuble précisé dans un devis technique réalisé par un professionnel en la matière;
- 4) L'authenticité et l'importance du style architectural;
- 5) L'utilisation projetée du sol dégagé;
- 6) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - a) Le préjudice causé aux locataires;
 - b) Les besoins de logements dans le secteur;
 - c) La possibilité de relogement des locataires.
- 7) Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.

La demande d'autorisation de démolition peut être accordée si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé par le comité ou conditionnellement à l'approbation de ce programme.

3.4.3 Conditions de l'autorisation

Lorsque le comité approuve l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Dans le cas des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, le comité peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Lorsque le comité autorise la démolition conditionnellement à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il peut fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation. L'autorisation devient caduque à l'expiration de ce délai ou, à défaut de l'avoir fixé, à l'expiration d'un délai d'un an.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai, pourvu que la demande lui en soit faite avant son expiration.

3.4.4 Délai de démolition

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le 12 avril 2022

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

3.4.5 Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.

SECTION 5 - APPEL AU CONSEIL MUNICIPAL

3.5.1 Décision motivée

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé à une date ultérieure, la décision du comité concernant le programme et les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant, sont transmises au requérant par courrier recommandé ou certifié.

3.5.2 Appel au conseil

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité concernant la démolition, interjeter appel de cette décision devant le conseil.

Tout appel doit être adressé par écrit au greffier de la Municipalité.

3.5.3 Membre du conseil

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de l'article 3.5.2 de la présente section.

3.5.4 Décision sur appel

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 - ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 12 avril 2022

Point 11.6 2022-MC-147 NOMINATION DES MEMBRES ÉLUS AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

COSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-420 adoptée le 16 novembre 2021, le conseil nommait Mme Nathalie Bélisle conseillère du district des Monts (# 1) à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour une période d'un (1) an;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-110 adoptée le 8 mars 2022, le conseil attribuait le poste de présidente du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley à Mme Nathalie Bélisle conseillère du district des Monts (# 1);

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3);

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement numéro 501-16 constituant le CCU stipule que les membres du CCU sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du Règlement numéro 501-16 stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme M. Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3) à titre de membre élu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour une période de deux (2) ans, et ce, à compter du 18 mai 2022;

QUE le conseil attribue le poste de substitut à Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4).

Adoptée à l'unanimité

Point 11.7 2022-MC-148 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UN PROJET COLLECTIF D'ÉTUDE VISANT À ÉVALUER LA FAISABILITÉ D'UN REGROUPEMENT INTERMUNICIPAL POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (GMR) - VOLET 4 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Cantley, Chelsea, La Pêche et Pontiac désirent présenter un projet collectif d'étude visant à évaluer la faisabilité d'un regroupement intermunicipal pour la gestion des matières résiduelles (GMR) dans la cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le 12 avril 2022

QUE le conseil de la Municipalité de Cantley s'engage à participer au projet collectif d'étude visant à évaluer la faisabilité d'un regroupement intermunicipal pour la gestion des matières résiduelles et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR);

QUE le conseil nomme la Municipalité de La Pêche, organisme responsable du projet.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point 13.1 COMMUNICATIONS

Point 14.1 2022-MC-149 AUTORISATION D'ÉTABLIR LE SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY AU NIVEAU 3 OBLIGATOIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley bénéficie, via son service des incendies, un service de premiers répondants de niveau 3 modulable, et ce, depuis septembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'appels peut être géré de façon à réduire les coûts;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses de la santé sont de compétence provinciale;

CONSIDÉRANT les différents niveaux de service possibles:

Premier répondant de niveau 1 (PR-1)	
Définition	Comme le PR-DEA, le PR-1 répond aux urgences vitales. De plus, puisqu'il est qualifié pour intervenir en situation d'anaphylaxie, il est affecté sur les situations cliniques susceptibles d'impliquer une telle pathologie.
Type d'appel	Arrêt cardiorespiratoire Anaphylaxie (allergie)
Représentation - Année 2021	33 appels (11 %)

Premier répondant de niveau 2 (PR-2)	
Définition	Comme le PR-1, le PR-2 répond aux urgences vitales et aux situations suspectées de présenter une anaphylaxie. En plus du niveau de formation du PR-1, le PR-2 a une formation en traumatologie. Il est donc affecté sur les situations cliniques reliées à ce type de pathologie.
Type d'appel	Arrêt cardiorespiratoire Anaphylaxie (allergie) Traumatologie
Représentation - Année 2021	89 appels (30 %)

Le 12 avril 2022

Premier répondant de niveau 3 obligatoire (PR-3)	
Définition	Le PR-3 est le premier répondant tel qu'il est connu actuellement. Il a suivi la formation la plus élaborée (60 heures) et peut donc répondre à tous les déterminants cliniques où ce type d'intervenants peut être affecté.
Type d'appel	Arrêt cardiorespiratoire Anaphylaxie (allergie) Traumatologie Urgences médicales
Représentation - Année 2021	135 appels (46 %)

Premier répondant de niveau 3 modulable (PR-3) * Actuellement	
Définition	Le PR-3 est le premier répondant tel qu'il est connu actuellement. Il a suivi la formation la plus élaborée (60 heures) et peut donc répondre à tous les déterminants cliniques où ce type d'intervenants peut être affecté.
Type d'appel	Arrêt cardiorespiratoire Anaphylaxie (allergie) Traumatologie Urgences médicales Appels mineurs (brûlure, problème psychiatrique, etc.)
Représentation - Année 2021	292 appels (100 %)

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, d'autoriser la Municipalité de Cantley à procéder à l'établissement du niveau de premiers répondants au niveau 3 obligatoire, au lieu du niveau 3 modulable;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise la Municipalité de Cantley à procéder à l'établissement du niveau de premiers répondants au niveau 3 obligatoire, au lieu du niveau 3 modulable .

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR MME NATHALIE BÉLISLE

POUR

David Gomes
Jean Bosco
Philippe Normandin
Sarah Plamondon
Jean-Charles Lalonde
Jean-Nicolas de Bellefeuille

CONTRE

Nathalie Bélisle

La résolution principale est adoptée à la majorité

Point 15.

CORRESPONDANCE

Le 12 avril 2022

Point 16.1 2022-MC-150 **NOMINATION DE MME NATHALIE BÉLISLE, CONSEILLÈRE DU DISTRICT DES MONTS (#1) À TITRE DE MEMBRE DE SOUTIEN AUPRÈS DU CERCLE D'AUTOSUFFISANCE DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-533 adoptée le 8 décembre 2020, le conseil nommait M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1);

CONSIDÉRANT QUE ledit mandat allait jusqu'à l'assermentation d'un nouveau conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le règlement général du Cercle d'autosuffisance de Cantley mentionne qu'un représentant municipal doit être nommé à titre de membre de soutien, et ce, par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1) à titre de membre de soutien;

QUE la présente résolution soit transmise au Cercle d'autosuffisance de Cantley pour considération;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droits toutes résolutions antérieures.

Adoptée à l'unanimité

Point 16.2 2022-MC-151 **PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE DU 2 AU 8 MAI 2022 SOUS LE THÈME EMPATHIE**

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale - Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale qui se tient du 2 au 8 mai 2022;

Le 12 avril 2022

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adoptée à l'unanimité

Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19. 2022-MC-152 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 12 avril 2022 soit et est levée à 23 h 30.

Adoptée à l'unanimité

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 12 avril 2022

Signature : _____